

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-067966-169

DATE : 17 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

A... A...
Demanderesse

C.
**C... K...,
L... K... et
D... K...**
Défenderesses

-et-
**M... T...,
H... P... et
AR... KO...**
Mis en cause

JUGEMENT

(relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents; pension alimentaire;
provision pour frais)

[1] A... A... est la mère des trois défenderesses et la belle-mère des trois mis en cause. Elle recherche par ce recours des droits d'accès à ses quatre petits-enfants, une pension alimentaire de ses trois filles et, enfin, une provision pour frais correspondant aux honoraires et coûts d'un acte de procédure, visant un de ses petits-enfants, qu'elle a dû présenter de façon intérimaire.

[2] Les défenderesses et les mis en cause contestent vigoureusement les demandes de la grand-mère, soutenant qu'il existe des motifs graves à l'établissement des relations personnelles entre elle et leurs enfants, ajoutant que la demanderesse ne présente aucun besoin exigeant une ordonnance de paiement de pension alimentaire et que, de surcroît, elles n'en ont pas les moyens. Enfin, la défenderesse L...¹ conteste la demande de provision pour frais réclamée par la demanderesse pour une procédure intérimaire visant l'envoi d'une carte de souhaits et d'un cadeau de Noël à son petit-fils X.

[3] Pour des raisons évidentes, l'instruction de ce procès a été passablement lourde et s'est aggravée encore davantage lorsque le matin du deuxième jour d'audience, la demanderesse a congédié son avocate et a décidé de continuer toute seule, ce qui exigeait qu'elle contre-interroge elle-même ses filles et ses gendres².

CONTEXTE

[4] La famille est d'origine libanaise et immigré au Canada en 1996, à partir de l'Arabie saoudite. Les rapports entre la demanderesse et ses filles ont toujours été compliqués et sont devenus encore plus difficiles lorsque ces dernières sont arrivées à l'adolescence. La relation de la demanderesse avec son mari, Mi... K..., n'allait pas mieux et elle a donné lieu, dès l'an 2003, à des procédures de séparation. Le divorce a été prononcé le 29 juin 2005 à Montréal³.

[5] Les mesures accessoires accompagnant ce jugement comprennent le paiement d'une pension alimentaire considérable à la demanderesse, pension que son ex-conjoint élude de payer. En effet, Mi... K... quitte peu après le Canada et s'établit de nouveau en Arabie saoudite. La demanderesse tente de faire exécuter le jugement québécois à l'étranger mais sans succès. Dans des procédures subséquentes engagées au Québec visant l'annulation de cette pension alimentaire, Mi... K... prétend avoir transféré certains montants dans le compte bancaire de la fille aînée C..., et allègue que cette dernière a assumé alors certaines dépenses de la famille.

¹ L'utilisation des seuls prénoms dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

² Par ailleurs, une fois le dossier mis en délibéré, la demanderesse a présenté une demande de récusation du soussigné, laquelle a été rejetée après audience et fait l'objet d'un jugement écrit distinct rapporté à 2017 QCCS 2795.

³ Pièce P-25, dossier no 500-12-269107-037.

[6] À la même époque, les filles, devenues adultes, quittent peu à peu la maison familiale. L'atmosphère est lourde, suffocante. La demanderesse les critique, les harcèle et les intimide. Elle n'hésite pas à traiter ses propres filles de *putes* ou d'autres épithètes de ce genre, et surtout leur reproche d'avoir pris la part de leur père lors du divorce depuis lors.

[7] La dernière à quitter est L..., en 2008, qui n'en peut plus du harcèlement constant de la part de sa mère. Pendant les trois ans où elle a habité seule avec la demanderesse, de 2005 à 2008, celle-ci n'hésitait pas à la traiter de *prostituée* et de *traînée*, alors que L... travaillait et étudiait à temps plein. Elle s'enfuit de la maison un soir, sans préavis, réside pendant un an chez une amie avant de quitter pour le Mexique où elle habitera pendant quatre ans.

[8] La demanderesse et ses filles gardent néanmoins toujours contact et s'échangent des messages par courriel⁴. Parfois, dans ces communications, les filles déclarent souhaiter ne plus avoir de relations avec leur mère et ce, même déjà en 2006 dans le cas de C... Elles essaient de renouer pourtant de temps à autre avec la demanderesse, notamment lorsqu'elles deviennent mères elles-mêmes ou sont sur le point de l'être⁵. Ces tentatives se soldent par des échecs.

[9] Aujourd'hui, les défenderesses sont toutes dans la trentaine. Elles ont gardé et maintiennent toujours de très bonnes relations entre elles ainsi qu'avec leur père, l'ex-mari de la demanderesse. Les trois couples - les défenderesses et les mis en cause - sont des gens intelligents, articulés, occupant des emplois et menant une vie familiale et professionnelle convenable.

[10] C... est mariée avec M... T... et ils sont les parents de Y et de Z, âgées respectivement de 7 et de 5 ans. L... est séparée de H... P... et ils sont les parents de X, âgé de 4 ans. Enfin, D... est mariée avec Ar... Ko... et ils sont les parents de A, âgé de 18 mois. De plus, D... est enceinte d'un enfant qui viendra au monde cet automne.

[11] C... est la fille aînée de la demanderesse. Elle a 38 ans. Elle témoigne que sa mère a toujours été absente, détachée et peu affectueuse. À l'adolescence, les problèmes et les conflits avec sa mère se sont multipliés, notamment au motif que C... aurait appuyé son père à l'occasion du divorce. La demanderesse n'hésite pas à cette

⁴ Cf, P-62, -63 et -64.

⁵ Cf. P-36 pour C..., P-10 pour D....

époque à recourir à un chantage émotif, menaçant de se suicider à cause de ses filles et surtout, C.... Enfin, elle essaie d'opposer ses filles les unes contre les autres. Voilà pourquoi C... quitte la maison familiale en 2004. Même si elle se sent alors coupable vis-à-vis ses sœurs restées à Ville A, elle ressent un profond sentiment de délivrance face à sa mère. Au moment de l'instruction de ce procès, elle n'avait pas vu la demanderesse depuis cinq ans.

[12] C... rencontre son futur mari en 2005 et le mariage a lieu en 2008 à Chypre. Toute la famille est invitée sauf la demanderesse. Peu de temps après, C... et M... déménagent en Nouvelle Écosse car M... est à l'emploi de la marine canadienne.

[13] En 2010, leur première fille, Y est née. Le baptême a lieu à Rome la même année. Encore une fois, la grand-mère maternelle n'est pas invitée. Ces deux événements - le mariage et le baptême - reviennent constamment dans le discours de la demanderesse, comme preuve de ce qu'elle appelle « *l'aliénation parentale* ».

[14] C... a tenté de renouer avec sa mère mais ses tentatives se sont avérées peu probantes. Ainsi, en 2010, C... et M... visitent Ville A et leurs mères respectives en compagnie de leur fille, âgée de 6 semaines. Ils planifient de passer du temps chez la demanderesse, mais au bout de 45 minutes de cette visite, C... décide de quitter car sa mère n'arrête pas de la critiquer et de la dénigrer. Entre autres, lors de cette visite sa mère commence à lui faire des reproches de ne pas avoir été invitée au mariage et au baptême. Elle dit enfin qu'elle espère que sa fille Y la fasse souffrir, comme elle avait souffert. La demanderesse ne nie pas avoir prononcé ces paroles.

[15] Plus tard la même année, en août 2010, C... planifie de visiter de nouveau sa mère au retour d'un voyage à l'étranger, mais pendant celui-ci, la demanderesse affiche un message Facebook, très dur, menaçant sa fille et parlant de vengeance⁶. C... pleure; elle décide alors de ne pas revoir sa mère et de rompre la relation.

[16] La demanderesse n'a jamais visité sa fille à Halifax bien qu'elle en avait eu l'occasion. En effet, la mère de M... T..., qui habite aussi à Ville A, se rendait à Halifax 8 à 10 fois par année en voiture pour profiter de quelques heures de présence chez son fils le weekend. La plupart du temps, elle contactait la demanderesse pour lui offrir de transmettre ainsi des cadeaux, jouets ou toute autre chose au jeune couple ou aux petits enfants, mais la demanderesse ne s'est jamais prévalu de cette opportunité. À

⁶ D-3.

au moins une reprise, elle a proposé à la demanderesse qu'elles passent le voyage en voiture ensemble mais cette dernière, après avoir accepté, a par la suite décliné cette invitation.

[17] La demanderesse a vu Y à quelques reprises et Z, au plus, deux fois. C... explique ne pas avoir invité sa mère au mariage et au baptême car elle serait alors captive de sa présence; elle ne pourrait pas alors quitter ou se retirer en cas de comportement répréhensible de sa mère. Or, à chaque occasion qu'elle la voit, cette dernière lui fait des reproches et la dénigre. La situation dégénère facilement. Non seulement la demanderesse la critique par rapport à sa relation avec son père mais aussi elle lui reproche d'avoir détourné de l'argent et d'avoir battu sa sœur D... et, enfin, d'avoir même complété avec son père pour faire assassiner la demanderesse.

[18] La demanderesse ne met en preuve aucun cadeau ou cartes de vœux à ses petites filles Y et Z, que ce soit à leur naissance, à leurs anniversaires ou à Noël.

[19] Quant à X, le fils de L..., la demanderesse a eu des contacts soutenus et réguliers avec lui pendant plus d'un an.

[20] En effet, bien qu'elle quitte le domicile familial en 2008, et qu'elle n'a plus de contacts directs avec sa mère depuis cette date, L..., alors qu'elle est enceinte revoit la demanderesse par hasard en 2012. Comme sa mère lui avait paru à cette occasion attendrie, L... décide de renouer les contacts.

[21] C'est ainsi que L... confie parfois son enfant à la demanderesse, à partir de l'âge de 6 mois. Parfois, ce dernier passe le weekend complet chez la demanderesse. Jusqu'en septembre 2015, la grand-mère maternelle le garde presque à toutes les fins de semaine.

[22] Le couple de L... se sépare durant l'été 2015 mais cette rupture se passe plutôt bien en ce qui concerne X. Suite à leur décision, L... et H... P... cohabitent pendant trois mois et ensuite s'entendent très bien sur la garde et sur leurs obligations parentales. X est actuellement entouré d'amour par les deux nouvelles cellules familiales recrées par sa mère et son père.

[23] C'est en septembre 2015 que L... décide de ne plus confier X à la demanderesse. Depuis juillet de cette même année, elle avait déjà réduit la durée et le nombre de visites, car la demanderesse s'immisciait de façon inconsiderée dans ses

relations avec son fils. La demanderesse reproche aussi à L... sa séparation d'avec le père de X et la critique à ce sujet. L... la prévient alors que les visites de X cesseront si ces commentaires se poursuivent.

[24] L'incident culminant implique les petites billes qui se retrouvent chez la demanderesse. L... demande à sa mère de les soustraire à la vue de X et de ne pas les mettre sur la table. La semaine d'après, lorsqu'elle visite de nouveau sa mère, les mêmes billes sont toujours à portée de main de l'enfant, alors âgé de deux ans, contrairement aux souhaits de L....

[25] Le 7 octobre 2015, la demanderesse retient les services d'une avocate et adresse une mise en demeure à L... exigeant de continuer à bénéficier de droits d'accès à X. Le 27 novembre 2016, L... répond par une lettre à l'avocat de la demanderesse présentant ses conditions pour ces droits d'accès, qu'elle exige désormais supervisés. La demanderesse les refuse dans un courriel du 18 janvier 2016.

[26] Elle se sent humiliée, dit-elle. Elle préfère ne pas voir son petit-fils plutôt que de se soumettre aux *diktats* de sa fille L.... C'est ainsi que lorsque la demanderesse refuse de se conformer à ces nouvelles conditions qu'elle ne revoit plus son petit-fils, sauf pour deux visites impromptues à la garderie de X, qu'elle fait par hasard, dit-elle.

[27] D... est la cadette. Lorsqu'elle tombe enceinte la première fois, le seul commentaire de la demanderesse évoque l'espoir qu'il s'agira d'un garçon. Cette dernière explique qu'elle faisait alors allusion à un équilibre des sexes de ses petits-enfants (deux fils de C... et un fils de L...). Cette grossesse se solde par une fausse couche et lorsque D... tombe enceinte une seconde fois pour éventuellement donner naissance à A, la demanderesse lui indique seulement qu'elle espère que D... perdra le poids qu'elle a pris à l'occasion durant sa grossesse.

[28] La demanderesse ne connaît pas A. Elle ne met pas en preuve non plus lui avoir acheminé de cadeaux ou de cartes de voeux, que ce soit à sa naissance, à son premier anniversaire, à Noël etc....

[29] En 2007⁷, lors d'une fête organisée à l'occasion de départ de M... T... pour la marine canadienne, devant quelques dizaines de personnes, la demanderesse traite

⁷ Ou en 2008. La date, contrairement au déroulement de l'événement, ne fait pas l'objet d'une preuve claire.

D... de « *sale lesbienne* » et ajoute certains autres propos dont la vulgarité empêche le Tribunal de les rapporter dans le cadre de ce jugement. La demanderesse ne les nie pas mais précise pour se justifier que c'était en « *réaction à la situation* ».

[30] La demanderesse allègue aussi que C... battait D... et qu'elle se faisait battre aussi, devant ses filles, par son ex-mari. Les trois défenderesses nient catégoriquement que de tels événements ne se soient jamais produits.

[31] Enfin, la demanderesse prétend que ses trois filles ne font qu'exécuter les volontés de leur père qui, même à distance⁸, les contrôle.

ANALYSE

Législation applicable

[32] Ce recours a pour objet essentiellement deux questions, soit les relations entre les petits - enfants et les grands-parents, qui sont circonscrites par les articles 33 et 611 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), ainsi que l'obligation alimentaires entre parents et enfants, visée aux articles 585 et 587 C.c.Q. :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

585. Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

587. Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Relations personnels avec les petits-enfants

⁸ Son ex-mari, ayant fait défaut de payer la pension alimentaire, aurait perdu le bénéfice de son passeport canadien et ne peut plus venir au Canada.

[33] Dans *Droit de la famille - 102397*⁹, la Cour d'appel souligne l'interrelation manifeste entre les articles 33 et 611 C.c.Q., soit la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans l'établissement d'un cadre pour les relations personnelles avec leurs grands-parents:

[4] (...)

Evidently, a pre-eminent consideration in applying article 611 is the principle codified in article 33 C.c.Q.:

(...)

Article 33 paints the picture with a very broad brush but, despite the generality of its terms, there can be no doubt about the order of priority in which the interests of children and the interests of adults are to be weighed when a decision will likely affect both. Art. 611 C.c.Q. focuses on the "personal relations" of grandparents and grandchildren; to speak in this context of the "access rights" of a grandparent is a misnomer. The provision protects personal relations, free from interference from the parents, and which are such as to nurture the best interests of the children.

(Références omises)

[34] L'existence seule d'un conflit entre les parents et les grands-parents ne suffit pas pour établir des *motifs graves* au sens de l'art. 611 C.c.Q. Encore faut-il qu'un tel conflit entraîne un effet objectif perturbant¹⁰ ou négatif¹¹ ou compromette la quiétude du climat familial des petits-enfants¹². Enfin, dans certains cas, des conflits majeurs entre les grands-parents et parents peuvent constituer de tels *motifs graves*¹³.

[35] Le juge Mongeon rappelle l'état du droit à ce sujet¹⁴ :

[31] Une lecture de la jurisprudence et de certains commentaires dans la doctrine qui m'a été soumise, m'oblige cependant à conclure que lorsque le conflit entre les parents de l'enfant et le grand-parent sont à ce point lourds qu'ils risquent à ce moment là de débalancer l'équilibre de la cellule familiale à l'intérieur duquel l'enfant vit au premier titre, c'est-à-dire avec ses parents ou avec son parent qui en a la garde comme c'est le cas ici, à ce moment là le Tribunal peut conclure que, compte tenu des faits qui lui sont démontrés, la situation de

⁹ 2010 QCCA 1706.

¹⁰ *Droit de la famille - 16787*, 2016 QCCS 1526.

¹¹ *Droit de la famille - 102751*, 2010QCCS 5048.

¹² *Droit de la famille - 131987*, 2013 QCCS 3616.

¹³ *Droit de la famille - 162725*. 2016 QCCS 486.

¹⁴ *Droit de la famille - 073273*, 2007 QCCS 6216.

conflit est assez importante pour constituer un motif grave au sens de l'article 611 C.c.Q.

[32] Pour conclure ainsi, je me base sur deux commentaires de la jurisprudence. Le premier commentaire est celui du juge Jean Bouchard dans l'affaire SS c. JR au paragraphe 8 qui se lit comme suit:

(8) La jurisprudence enseigne qu'il n'est pas suffisant qu'il y ait un conflit aussi grave soit-il entre le parent et le grand-parent pour interdire toute relation avec le petit enfant. Par contre, si ce conflit a un effet néfaste réel sur l'enfant parce que par exemple, la grand-mère dénigre sa fille auprès de son petit-fils, il en va alors différemment.

(Soulignements ajoutés)

[33] Donc, même s'il est vrai que le Tribunal ne peut simplement s'arrêter à l'existence d'un conflit entre le grand-parent et les parents pour rejeter la demande du grand-parent (auquel cas, il faudrait qu'il le fasse dans tous les cas, ce qui n'est pas l'esprit de l'article 611 C.c.Q.) il reste néanmoins que si le conflit est à ce point problématique, à ce moment là, le conflit lui-même peut constituer un motif de refus.

[34] Le second commentaire jurisprudentiel est la décision de TA c. TM[2] en Cour d'appel. J'ai déjà lu ce passage au cours de l'argumentation de Me Trudeau et je le relis pour les fins de la décision:

Il s'agit d'une requête présentée par le grand-père de l'enfant qui le voyait toutes les deux aux trois semaines et le gardait à l'occasion. Les parents refusent que se poursuivent le contact en invoquant le dénigrement du grand-père. Le conflit entre le grand-père et les parents est trop grand pour qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant de fréquenter son grand-père de façon assidue. Le tribunal permet au grand-père de sortir avec l'enfant à quelques reprises pendant l'année à l'occasion des Fêtes juives.

(Soulignements ajoutés)

[35] Donc, si le conflit est à ce point important, il peut constituer un élément suffisant pour permettre au Tribunal de conclure à l'existence de motifs graves qui militent à l'encontre des droits d'accès de la Requérante.

(Références omises)

[36] Ici, la situation de chacun des petits-enfants doit être traitée collectivement et de la même façon, même si la demanderesse n'a établi de contacts qu'avec un seul de ses petits-enfants car elle n'a démontré, dans le passé, de l'intérêt que pour X¹⁵. En effet,

¹⁵ D'ailleurs, la demanderesse souligne à quelques reprises à l'instruction que son recours est la réalisation d'une promesse faite à X.

les trois paires de parents et les deux grand-mères paternelles appelées à témoigner soutiennent tous les mêmes arguments et présentent les mêmes motifs.

[37] Le fardeau de démontrer l'existence du motif grave suivant l'article 611 C.c.Q., repose sur les parents puisque notre droit protège et érige, en principe, le maintien des relations personnelles entre les petits-enfants et les grands-parents. Ici, les parents ont relevé ce fardeau.

[38] Il est vrai que les deux témoins présentés par la demanderesse confirment qu'elle est une personne sincère, honnête et même affectueuse. Mais ces éléments demeurent anecdotiques et ne font pas le poids devant une preuve unanime et constante présentée par les trois défenderesses, les trois mis en cause et les deux grands-mères paternelles.

[39] Il y a lieu de résumer les témoignages présentés par ces protagonistes car le Tribunal en retient l'essentiel, puisqu'ils sont fiables, concordants, soutenus par la preuve documentaire et non véritablement contredits.

[40] Les trois filles témoignent avec émotion et gravité et de façon plutôt sobre, se limitant à l'essentiel, en ce qui concerne leur mère, même si elles donnent l'impression qu'elles pourraient rapporter d'autres événements et paroles.

[41] Selon C..., la demanderesse manque de façon flagrante d'amour maternel et est dépourvue d'empathie. À titre d'exemple, lorsqu'à 20 ans, elle déclare à sa mère avoir vécu un grave événement traumatique quelque huit ans auparavant, sa mère l'accuse de l'avoir provoqué plutôt que de réagir comme son père l'a fait un peu plus tard en l'écoutant, pleurant avec elle et la consolant.

[42] C... estime que la demanderesse entreprend ce recours uniquement pour se venger et punir ses filles d'avoir gardé une bonne relation avec leur père. Elle est convaincue qu'il n'existe aucun intérêt et qu'il serait même dangereux pour ses filles d'entreprendre une relation personnelle avec leur grand-mère. Elle craint que celle-ci fasse du mal à ses petites-filles en voulant punir autant son ex-conjoint que ses filles. Selon C..., la demanderesse n'a à offrir que de la haine et du mépris envers ses filles et risque donc de manipuler ses petits-enfants et de dénigrer leurs parents devant eux.

[43] L... trouve que sa mère n'est capable de contrôler ni ses pulsions, ni la haine qu'elle nourrit envers son ex-conjoint et par ricochet, envers ses filles. De plus, elle

appréhende que la demanderesse interroge X sur ses contacts avec son grand-père maternel (contacts qui sont réguliers et agréables, quoique par Skype ou FaceTime), risquant de créer ainsi un conflit de loyauté. L... reproche à la demanderesse de ne pas respecter ses choix éducatifs, de la critiquer sans arrêt, de créer un climat de tension et de remettre en question son autorité de mère. Elle craint que la demanderesse enseigne à son fils la trahison, le mensonge et le vol. À titre d'exemple, L... rappelle que la demanderesse a appelé en 2007, sans aucune raison, le service de police accusant sa fille de l'avoir battue. Cette visite policière n'a duré que quelques minutes et n'a donné lieu à aucun rapport ni accusation. La demanderesse, selon L..., est incapable d'aimer de façon inconditionnelle.

[44] D... corrobore le témoignage de ses deux sœurs. Elle déclare que la demanderesse est vicieuse, malhonnête et sans scrupules, qu'elle ment à la cour et n'a aucun respect et aucune estime pour ses trois filles et ses trois gendres. D... rappelle que la demanderesse a tenté d'opposer les sœurs les unes aux autres. A titre d'exemple, devant elle, elle traitait sa sœur L... de « *pute* », lorsque cette dernière s'est séparée de son conjoint. D... déplore évidemment l'événement survenu à l'occasion de la fête du départ de M... T... pour les Forces armées canadiennes qui la visait personnellement. Elle signale que lorsqu'elles habitaient toutes ensemble, la demanderesse lui a volé de l'argent de poche pour ensuite accuser L... d'avoir commis ce geste.

[45] La mère d'H... P... a rencontré la demanderesse à quelques reprises et elle craint pour la sécurité de X si jamais les relations avec la demanderesse reprenaient. Elle considère cette dernière dévorée par la haine, incapable de s'entendre avec sa fille, ne pouvant se retenir et parlant en mal des membres de sa famille. En somme, elle appréhende le pire.

[46] La mère de M... T... a eu quelques contacts avec la demanderesse. C'est elle qui a invité la demanderesse à l'accompagner en Nouvelle Écosse, sans succès. Elle rapporte aussi avoir pris connaissance de propos et avoir eu des courriels tout à fait déplacés de la part de la demanderesse, remplis d'insultes et de critiques vis-à-vis de C..., notamment au chapitre de sa gestion de l'argent et à propos de son poids. Elle estime que la demanderesse ne recule devant rien et qu'en entreprenant le présent recours, elle démontre qu'elle est prête à détruire ses filles.

[47] H... P..., bien qu'il trouve son ex-belle-mère instruite, ne peut que constater qu'elle est pétrie de haine et de rancœur. Il est d'avis qu'elle n'aime pas ses enfants. Avoir à choisir entre les relations personnelles de X avec sa grand-mère et un milieu sécuritaire pour son fils, il choisit la seconde option. La demanderesse, selon lui, se pose en ennemie de ses filles et critique la vie de couple et le style parental de L.... À l'occasion de sa séparation d'avec L..., il déplore avoir reçu des courriels de la demanderesse parlant en mal de L.... Il craint que son fils ne soit exposé à la haine et au négativisme de sa grand-mère. Essentiellement, il appréhende que la demanderesse ne manipule et ne mente à X.

[48] M... T... partage cette opinion. Il voit sa femme très affectée par les commentaires et les critiques de la demanderesse et il ne voit dans le regard de cette dernière que du dégoût vis-à-vis sa fille C.... Il déclare que la demanderesse laissait des messages téléphoniques dénigrants, insultants et blessants à l'égard de C.... Il souligne qu'il n'y a jamais eu véritablement de relations entre ses filles et la demanderesse. Il conclut que la demanderesse n'entretient que de la haine et du mépris pour ses filles et qu'elle est animée par la vengeance à leur égard.

[49] Ar... Ko... connaît la famille K... depuis le début des années 2000 et se rappelle que, même à cette époque, l'argent comptant disparaissait à leur résidence et qu'on soupçonnait la demanderesse de commettre des petits vols. Il partage les commentaires de ses beaux-frères. Il se fait traiter de *parasite* et de *traître* par la demanderesse. Il ajoute que celle-ci aurait retenu les services d'une « spécialiste » de *voodoo* pour jeter un mauvais sort à son ex-conjoint et que la famille a même dû couper les accès téléphoniques afin que les factures pour ces *services de voodoo* ne s'accumulent pas.

[50] Mais au-delà de ces témoignages, tous accablants pour la demanderesse, le Tribunal retient que durant tout le procès elle n'a jamais posé de question sur ses petits-enfants, leurs goûts, leurs préférences, leurs activités actuelles etc... Aussi, il est à souligner que la demanderesse n'a pas nié l'événement navrant survenu à l'extérieur de la salle d'audience alors qu'elle a confronté sa fille L... en affirmant qu'elle allait la « *massacrer* » durant le contre-interrogatoire à venir. Elle est manifestement incapable de maîtriser ses pulsions, comme le démontrent les insultes qui ponctuent ses courriels, les commentaires déplacés prononcés *viva voce* lors de certains événements ou la menace qu'elle adresse à L... à la fin d'une journée d'instruction.

[51] La demanderesse prétend néanmoins qu'on lui doit respect à cause de son statut de mère alors qu'elle n'agit pas pour gagner ou mériter ce respect de la part de ses filles. Elle ajoute qu'elle a le droit d'avoir accès à ses petits-enfants, mais malheureusement elle crée, elle-même, des motifs graves qui font obstacle à sa demande.

[52] Il faut souligner que ce sont ses filles qui n'ont eu de cesse de vouloir reprendre contact avec leur mère et se réconcilier avec elle et que c'est cette dernière, par ses actions, ses gestes et ses paroles, qui a bousillé - probablement de façon irrémédiable¹⁶ - ses relations avec sa progéniture. La demanderesse est une femme instruite et articulée, mais ses sentiments l'aveuglent; elle ne voit pas correctement les rapports qu'elle a avec ses filles.

[53] L'attitude générale de la demanderesse, son manque de circonspection, d'humilité, de respect, d'affection et d'amour vis-à-vis ses filles laissent présager le pire à l'égard de ses petits-enfants. Elle ne pourra jamais leur dire autre chose que du mal de leurs parents. De plus, il est à craindre qu'elle utilise un vocabulaire inacceptable, ou du moins inadéquat, en leur compagnie. Quoiqu'articulée et cultivée, empruntant dans son témoignage et dans son argumentation des métaphores tantôt mythologiques, tantôt bibliques, elle est capable d'être grossière et vulgaire et non pas seulement en privé mais aussi en public, tel que l'incident visant D... le démontre.

[54] Elle est peu crédible aussi; à preuve, elle se contredit au niveau de ses finances. Elle signe trois versions différentes de son bilan et de son état des revenus et dépenses¹⁷. Surtout, la demanderesse a tenté d'induire le Tribunal en erreur au sujet de ses revenus locatifs, niant leur existence au moment de l'introduction de son recours. Enfin, elle avance des théories qui ne sont pas soutenues par la preuve et encore moins par une preuve prépondérante¹⁸.

[55] La demanderesse présente les traits d'une personne manipulatrice. Elle n'hésite pas à falsifier des documents à son avantage - ce pourquoi elle a même été

¹⁶ Tel que ses filles l'affirment à l'instruction.

¹⁷ Alors qu'une autre version encore fait l'objet de ses déclarations auprès des autorités fiscales.

¹⁸ Par exemple, les voyages qu'elle reproche à C... sans passeport ne s'avèrent pas du tout, tout comme les histoires du coffret de sûreté à la banque CIBC ou encore le testament que le père des défenderesses aurait rédigé en leur faveur.

condamnée par un tribunal pénal libanais le 27 avril 2009¹⁹. Elle menace même de se suicider pour créer chez ses filles un sentiment de culpabilité.

[56] Dans son témoignage à l'instruction, elle traite ses filles de *filles soumises* et ses gendres, de *parasites*. Elle ne nie pas les adjectifs, les uns plus vulgaires que les autres, qu'elle a utilisés à l'égard de ses propres filles auparavant. Elle se justifie en affirmant qu'elle réagissait alors à des situations particulières. Elle appelle sa fille C... *femme en papier* car ce serait son père qui déciderait de tout à sa place.

[57] Elle a remis en question l'autorité parentale et les méthodes éducatives de L.... Elle s'est aussi impliquée, soi-disant à la demande de son ex-gendre, dans le couple de L.... Il est vrai que dans quelques courriels, H... P... remercie la demanderesse de son dévouement vis-à-vis son fils X et de ses services de garde. Cependant, il explique ces communications par le fait qu'il n'aime pas les conflits et qu'il a tenté à l'époque de réconcilier son ex-conjointe avec son ex-belle-mère pour éviter que la situation dérape. H... affirme être, tout comme ses deux beaux-frères, abasourdi par les démarches judiciaires entreprises par la demanderesse.

[58] Aussi récemment qu'en 2016, la demanderesse a traité C... de *lâche* et de *traître* dans un message vocal. À quelques jours du procès, le 4 mai 2017²⁰, la demanderesse a écrit à L... critiquant une fois de plus, sa façon d'éduquer son fils et indiquant qu'elle a *complètement* abandonné X, en plus de la traiter de *menteuse* et d'*ingrate*.

[59] Le Tribunal note, de plus, que la demanderesse, tout au long de ses contre-interrogatoires, a adopté une attitude de défi et qu'elle souriait et dévisageait les défenderesses en affichant un air de dédain. La demanderesse ne semble pas se rendre compte du mal qu'elle a causé et qu'elle continue de causer à ses filles.

[60] La rancœur de la demanderesse à l'égard de son ex-conjoint, telle qu'articulée dans un nombre considérable de courriels et réitérée devant le Tribunal, est dirigée maintenant contre ses enfants, qui n'offrent à ses yeux aucune qualité. Elle fait pleurer, par ses commentaires, ses filles au cours de l'instruction. Elle démontre à leur égard de façon éclatante son mépris, voire sa haine, qui représentent pour elle l'échec de son mariage et ce qui s'en est suivi.

¹⁹ Pièce D-2, faisant suite aux documents provenant apparemment du Proviseur et du psychologue du Collège A D-9 et D-10, niés par les responsables de cet établissement, pièces D-11 et D-12.

²⁰ D-51.

[61] Elle dit réclamer justice dans la mesure où elle considère que son ex-mari, au lieu de lui payer une pension alimentaire, verse de l'argent à ses filles. C'est ainsi qu'elle qualifie sa démarche de « *payback* » car elle veut récupérer l'argent qui, selon elle, lui appartient, d'où la poursuite vis-à-vis ses enfants. Voilà pourquoi il y a lieu de se poser la question sur la motivation réelle de la demanderesse, alors qu'en février 2016, tout juste avant d'introduire la présente procédure, elle écrivait à son ex-conjoint²¹ : « (...) *Tes filles otages et boucliers. À défaut de toi, elles vont finir par payer à ta place.* ». Le 4 août 2016, elle écrit à L...²² : « *J'avais dit à ton père que le temps du Pay Back était arrive. Confirme-le lui. (...) Il a commis l'erreur de sa vie en interférant pour X;* » (sic).

[62] En conséquence, compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal a la conviction qu'il existe en l'espèce des motifs graves empêchant la demanderesse de reprendre ou d'entretenir des relations personnelles avec ses petits-enfants.

Pension alimentaire

[63] La demanderesse a le fardeau de démontrer ses besoins alimentaires. Dans sa procédure, elle allègue ce qui suit au soutien de cette réclamation :

32. La demanderesse n'a pas les moyens financiers de subvenir à ses besoins;
33. Les revenus de la demanderesse consistent de la pension de sécurité de la vieillesse;
34. Actuellement, la demanderesse a un déficit mensuel de 2,012,04 \$;
35. Auparavant, la demanderesse a pu combler ce déficit en louant des chambres de son appartement à des étudiants;
36. En contrepartie d'un loyer, la demanderesse assumait pour les étudiants l'achat d'épicerie et l'entretien ménager;
37. La demanderesse ne peut continuer d'offrir ces services, et ce en raison de son état de santé.

[64] Dans *l'État des revenus et dépenses* soumis à l'introduction de son recours, la demanderesse indique un déficit mensuel d'environ 2 000 \$ avec des revenus d'environ 15 000 \$ par an, limités aux prestations de retraite et de vieillesse.

²¹ D-4.

²² D-40. Cf. D-41, courriel du 20 novembre 2015.

[65] Or, dans le même formulaire présenté à l'audience²³, la demanderesse allègue un déficit mensuel approximatif de 1 000 \$ et des revenus annuels d'environ 26 000 \$, composé des prestations de retraite et de vieillesse, ainsi que des revenus locatifs d'environ 12 000 \$.

[66] Par ailleurs, le relevé le plus récent du Percepteur des pensions alimentaires indique des arriérés de pension alimentaire de son ex-époux qui s'élèvent à plus de 400 000 \$. La demanderesse a été de toute évidence flouée par son ex-conjoint qui ne respecte pas les mesures accessoires au divorce. D'ailleurs, il est à souligner que bien que non partie à ce procès, Mi... K... a été toujours en filigrane de cette instruction, car très présent dans les propos des protagonistes.

[67] La demanderesse subvient actuellement à ses besoins en touchant les prestations du gouvernement et en louant deux chambres de son appartement à des étudiants pour des montants avoisinant 800 \$ par mois²⁴. Pour ce prix, elle fournit les repas à ses locataires.

[68] Or, le Tribunal note que la demanderesse affirme dans sa procédure introductive d'instance, soutenue par une déclaration sous serment, qu'elle n'a plus de chambreur alors que, sous serment devant le Tribunal, elle affirme qu'elle en a toujours. C'est uniquement à la suite de la visite du détective retenu par les défenderesses que la demanderesse a admis dans ses actes de procédure subséquents qu'elle continue à louer des chambres à des étudiants. De plus, le simple calcul de ses frais et dépenses de nourriture, effectué sur une période de 17 mois de factures fournies par la demanderesse, démontre des montants de l'ordre de 400 \$ par mois et non pas de 650 \$ tel qu'elle le réclame.

[69] Les défenderesses estiment que la demanderesse réclame d'elles une pension alimentaire au lieu et à la place de son ex-conjoint. D'ailleurs, cette dernière indique dans sa correspondance, ainsi qu'à l'instruction, qu'elle ne recherche rien d'autre que de récupérer l'argent de son ex-mari qui lui revient et dont ses filles bénéficieraient à son détriment. Or, en réponse à ces prétentions, C... explique bien les entrées d'argent sur ses comptes bancaires; cette preuve est soutenue par la documentation pertinente,

²³ Elle propose par ailleurs deux formulaires alternatifs signés à la même date; le second n'incluant pas les revenus locatifs, se voulant une projection.

²⁴ Par ailleurs, elle déclare au détective qu'elle loue ses chambres à hauteur de 1 200 \$ par mois et non pas 800 \$ et qu'elles sont toujours louées.

qui indique la consolidation d'un prêt, les versements faits par son père pour rembourser un prêt, la réalisation partielle d'une police d'assurance-vie et enfin des cadeaux d'anniversaire ou de Noël pour elle et ses deux filles.

[70] Surtout, le bilan de chacune des trois défenderesses est déficitaire. Le Tribunal note que la demanderesse n'a pas contesté ni même posé de question²⁵ sur les allégations contenues dans les formulaires produits par ses filles. Or, ces dernières ont bien exposé leur situation financière actuelle. Ainsi, C... présente un déficit mensuel d'environ 1 500 \$. Elle est présentement au chômage et elle doit subvenir, de concert avec son mari, aux besoins d'une famille comprenant deux jeunes enfants. L... a un déficit mensuel de 600 \$. Elle vient de commencer un nouvel emploi mais est encore en période de probation. De plus, elle est dorénavant une mère monoparentale et doit assumer une partie importante des dépenses liées aux besoins de son fils X. Enfin, D... présente un déficit d'environ 1 800 \$ par mois. Elle est courtier hypothécaire payée à commissions. Elle va entamer bientôt un congé de maternité, ce qui aura un impact négatif sur les finances de cette cellule familiale.

[71] Il faut noter enfin que les allégations de la demanderesse au sujet de ses finances ne sont pas crédibles car invraisemblables. Elle n'arrive pas à expliquer comment elle dépense 100 \$ par mois en jouets et cadeaux, n'ayant aucun contact avec ses filles et ses petits-enfants, ni 56,67 \$ par mois en soins dentaires alors qu'elle dit sous serment ne pas avoir été chez un dentiste depuis 4 ans. Elle admet que les dépenses de nourriture et d'épicerie comprennent aussi celles occasionnées pour préparer les repas non seulement pour elle mais aussi pour ses deux chambreurs.

[72] Lorsqu'elle est questionnée à savoir comment, avec un déficit mensuel récurrent elle ne présente aucune dette accumulée ni aucun passif, elle avoue qu'elle fait des *miracles de gérance*. Elle admet ainsi ne pas présenter de déficit et en conséquence, être capable de subvenir à ses propres besoins.

[73] La demanderesse appréhende que son état de santé et son âge l'empêcheront bientôt de pouvoir continuer à louer des chambres à des étudiants et c'est ainsi qu'elle projette un déficit à l'avance. Le Tribunal note qu'il y a absence de preuve sur son état de santé qu'elle dit déficient ou sur son incapacité à continuer à faire ce qu'elle fait, malgré quelques diagnostics au dossier. Bref, même si elle n'était plus en mesure de

²⁵ Sauf pour les dépenses locatives de L... qui se sont avérées être un loyer.

louer des chambres à l'avenir, il est évident que la demanderesse pourra alors déménager et que sa dépense la plus importante, soit le loyer, pourra diminuer d'autant, par exemple, en quittant un appartement de trois chambres pour un appartement moins grand.

[74] Enfin, la demanderesse prétend que son ex-conjoint envoie des sommes colossales à ses filles par virements bancaires ou par PayPal, et qu'il donne en plus de l'argent comptant lorsqu'il voit ses filles à l'étranger. Elle avance même des chiffres d'environ un million de dollars. Ces allégations ne sont étayées d'aucune preuve en plus d'être invraisemblables. Si les défenderesses disposaient de tels montants, elles n'habiteraient pas en appartement ou dans des petites maisons lourdement hypothéquées et ne posséderaient pas de voitures bon marché.

[75] Quoique le Tribunal ne puisse cautionner l'attitude de Mi... K... à l'égard de ses obligations alimentaires établies envers la demanderesse par jugement définitif, la demanderesse se trompe de cible.

Provision pour frais

[76] La demanderesse réclame une provision pour frais de l'ordre de 800 \$ représentant les honoraires engagés en décembre 2016 pour présenter une demande intérimaire afin d'envoyer une carte de voeux et un cadeau de Noël à X. Elle est d'avis que le recours au tribunal a été causé par l'intransigeance de L... et que cette dernière doit assumer les coûts occasionnés par cette démarche.

[77] Or, L... refuse catégoriquement de payer toute provision pour frais car la demanderesse, avant d'entreprendre la procédure, n'a contacté ni elle, ni le père de X, ni la grand-mère paternelle alors qu'elle en avait les moyens et l'occasion. Elle s'est ainsi adressée d'urgence mais inutilement, au tribunal.

[78] La Cour d'appel a déterminé les critères d'application d'une telle ordonnance en matière alimentaire²⁶ :

- la nécessité pour le créancier de l'attribution de la provision pour frais;

²⁶ *Droit de la famille - 132381*, 2013 QCCA 1505; *Droit de la famille - 142142*, 2014 QCCA 1562; *Droit de la famille - 142449*, 2014 QCCA 1791. Cf. Art. 416 C.p.c.

- les besoins et les moyens de la partie qui la requiert;
- les ressources du débiteur, du créancier et leur disparité;
- la nature, la complexité et l'importance du litige;
- la protection des droits des enfants ou une demande de nature alimentaire;²⁷
- le comportement respectif des parties.

[79] Ici, la demanderesse fait défaut de démontrer qu'elle a besoin de la provision pour frais pour présenter cette demande intérimaire; son bilan ne soutient pas sa prétention. La débitrice éventuelle, L..., n'a pas les ressources pour l'assumer et, surtout, il n'y a ici aucune question de protection des droits alimentaires des enfants. Enfin, le comportement de la demanderesse, alors qu'elle n'a pas épuisé les communications ou les recours extra-judiciaires, fait en sorte qu'aucune provision pour frais ne doit être ordonnée.

Demande additionnelle

[80] Pendant le délibéré, le 10 juillet 2017, la demanderesse a déposé au greffe une « *Requête supplémentaire à joindre au dossier sus-mentionné* »²⁸ par laquelle elle recherche les conclusions suivantes, dont certaines vont au-delà de celles indiquées dans son recours initial :

Une thérapie à mes filles

Des droits d'accès à mes petits-enfants tels que réclamés dans la requête adressée à la cour en avril 2016

Déclarer forclos les arguments des défenderesses concernant la pension et ordonner une pension solidaire de 3000 dollars par mois.

Le remboursement par ma fille C... de la somme de 10.000

Le remboursement solidaire par mes 3 filles d'une somme de 178.566 consistant en des argents m'appartenant et dont elles se sont emparées.

Condamner les mis en cause au paiement d'une somme de 75.000 dollars à titre de dommages moraux exemplaires pour atteintes graves à la réputation et comportements indignes.

²⁷

²⁸ Cette même demande avait été notifiée aussi au terme de l'instruction portant sur la demande de récusation, cf. *supra*, note 2.

Condamner les défenderesses au paiement d'une somme de 75.000 dollars à titre de dommages moraux exemplaires pour comportements indignes.

Condamner les défenderesses au paiement de 150.000 dollars pour fraude et complot pour fraude.

Le paiement par les défenderesses de mes frais d'avocat

(sic)

[81] La demanderesse ne réclame pas la réouverture de l'instruction, et au contraire, demande de se prononcer sur la base de la preuve déjà au dossier. Étant donné la décision à laquelle le Tribunal arrive après analyse de cette procédure inusitée, il n'est pas opportun ni de rechercher l'avis des autres parties ni de convoquer une audience afin de trancher.

[82] En effet, les questions portant sur les droits d'accès, la pension alimentaire et les frais d'avocats²⁹ sont déjà traitées ci-haut et aucun argument additionnel n'est proposé par la demanderesse.

[83] Quant aux conclusions concernant le remboursement de certaines sommes ainsi que la condamnation à des dommages moraux et punitifs, la demanderesse échoue à établir - par la preuve prépondérante alors que le fardeau repose sur ses épaules - la justesse de ses prétentions tant concernant l'un que l'autre. Elle ne démontre pas que les défenderesses se sont appropriées des sommes lui appartenant et n'allègue même pas l'existence d'une quelconque relation financière entre les parties, en vertu de laquelle elle pourrait prétendre à la qualité de créancier. Elle ne prouve pas, au-delà de soupçons et conjectures que la pension alimentaire qui lui est due par son ex-conjoint a été détournée par ses filles.

[84] Aussi, rien dans le comportement ou les actions de ses filles ne justifie l'octroi d'un quelconque dommage moral ou punitif recherché. Les défenderesses ont tout simplement décidé de couper les liens avec la demanderesse et n'ont posé aucun geste pouvant être qualifié d'indigne ni même de fautif. La demanderesse ne présente enfin pas un iota de preuve au sujet d'une atteinte à la réputation dont elle aurait été victime. Ainsi, toutes les réclamations consignées dans cette procédure supplémentaire doivent échouer.

²⁹ Le raisonnement est identique à ce sujet qu'il s'agisse de la demande intérimaire ou du procès au fond. De surcroît, la demanderesse voit son recours rejeté au mérite.

CONCLUSION

[85] Il est contraire à l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu de toute la preuve ici offerte, de permettre ici les relations personnelles entre les petits-enfants et la demanderesse. Le Tribunal est d'avis que ces relations seraient néfastes pour les petits-enfants au motif que la demanderesse minerait l'autorité parentale et mettrait les petits enfants en opposition avec leurs parents et même entre eux. De surcroît, les sentiments négatifs qui l'habitent et les émotions qu'elle n'arrive pas à contrôler créeraient un environnement malsain pour ses petits-enfants.

[86] Le Tribunal souligne qu'au cours de l'instruction, alors qu'elle revoyait ses filles et ses gendres pour la première fois depuis très longtemps, la demanderesse n'a montré aucun signe, non plus qu'aucun geste d'ouverture à leur égard laissant croire qu'elle pourrait être une grand-mère bienséante et convenable, apportant une richesse à ses petits-enfants. Elle est restée campée sur ses positions, répétant les mêmes arguments à propos de son ex-conjoint, faisant le procès de ce dernier et réitérant ses reproches sur la relation qu'il a avec ses filles. Par sa démarche, elle a réussi à créer l'unanimité contre elle auprès de toutes les personnes impliquées, c'est-à-dire ses trois filles, ses trois gendres et les deux grands-mères paternelles.

[87] Par conséquent, le Tribunal ne peut accueillir la demande et doit, à regret, priver les petits-enfants d'une grand-mère maternelle qui présente des lacunes importantes au plan de ses compétences parentales et qui risque de les reporter sur ses petits-enfants si on lui en donne l'occasion. Il s'agit de l'un de ces rares cas où il existe des motifs graves au sens de l'art. 611 C.c.Q pour refuser des relations personnelles entre des petits-enfants et leur grand-mère.

[88] La demande de pension alimentaire doit être rejetée du même coup car la demanderesse n'a pas établi avoir de besoins dépassant ses capacités de gains et ses revenus. À tout événement, ses filles n'ont pas les moyens de contribuer de quelque façon que ce soit à une pension alimentaire en sa faveur.

[89] Enfin, la demanderesse n'a pas satisfait à son fardeau de démontrer qu'elle a droit à une provision pour frais concernant la demande intérimaire de décembre 2016.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **REJETTE** les demandes;

[91] **AVEC** frais de justice.

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me ROSA MARIA CERRONE
Procureure de la demanderesse le 11 mai 2017

La demanderesse se représente elle-même à partir du 12 mai 2017

Me Marie-Chantal Lavigne
LALONDE GERAGHTY RIENDEAU INC.
Procureure des défenderesses et des mis en cause

Dates d'audition:

11, 12, 15 et 16 mai 2017